



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
22 décembre 2015

---

### Résolution 2256 (2015)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7593<sup>e</sup> séance,  
le 22 décembre 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* qu'il est déterminé à combattre l'impunité des auteurs de crimes graves de droit international et que toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) doivent être traduites en justice,

*Rappelant* ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, et en particulier sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010 portant notamment création du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (le « Mécanisme »),

*Tenant compte* du bilan dressé par le TPIY et le TPIR dans leur rapport sur la stratégie d'achèvement de leurs travaux (S/2015/874 et S/2015/884) et du calendrier actualisé des procès en première instance et en appel,

*Se félicitant* que Ladislas Ntaganzwa, qui a été inculpé par le TPIR, ait été arrêté en République démocratique du Congo le 8 décembre 2015, tout en constatant avec préoccupation que nombre de personnes soupçonnées de génocide continuent d'échapper à la justice, notamment les huit fugitifs restants mis en accusation par le TPIR,

*Prenant note* de la lettre que le Secrétaire général a adressée à son président le 28 octobre 2015 (S/2015/825), à laquelle était jointe une lettre du Président du TPIY datée du 1<sup>er</sup> octobre 2015,

*Prenant note également* des préoccupations exprimées par le Président du TPIY à propos des effectifs et réaffirmant qu'il est indispensable de retenir le personnel pour permettre au Tribunal d'achever ses travaux le plus rapidement possible,

*Rappelant* ses résolutions antérieures portant prorogation du mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du TPIY siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel,

*Rappelant également* sa résolution 2193 (2014) du 18 décembre 2014,



*Ayant à l'esprit* l'article 16 du Statut du TPIY,

*Ayant examiné* la proposition du Secrétaire général de reconduire M. Serge Brammertz dans ses fonctions de Procureur du TPIY (S/2015/969),

*Prenant note* du rapport périodique sur l'avancement des travaux du Mécanisme daté du 17 novembre 2015 (S/2015/883),

*Notant avec préoccupation* que le Mécanisme a des difficultés à pourvoir à la réinstallation des personnes acquittées et des condamnés ayant exécuté leur peine, et soulignant qu'il importe de mener à bien la réinstallation de ces personnes,

*Notant* que les affaires de Laurent Bucyibaruta, Wenceslas Munyeshyaka, Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari ont été renvoyées aux juridictions nationales en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIR, et soulignant qu'il importe de continuer à en suivre l'évolution pour toutes les affaires qui ont été renvoyées aux juridictions nationales soient achevées dès que possible,

*Notant également* que, comme prévu dans la résolution 1966 (2010), la période initiale d'activité du Mécanisme prend fin le 30 juin 2016, et que celui-ci restera en fonctions pendant de nouvelles périodes de deux ans commençant après qu'il aura examiné l'avancement de ses travaux, sauf décision contraire qu'il prendrait,

*Rappelant* qu'il a examiné l'avancement des travaux du Mécanisme, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, conformément au paragraphe 17 de la résolution 1966 (2010) et selon la procédure décrite dans la déclaration de son président du 16 novembre 2015 (S/PRST/2015/21), notamment le rapport sur l'état d'avancement de ses travaux pendant la période initiale, en date du 20 novembre 2015 (S/2015/896),

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Se félicite* de l'achèvement de l'activité judiciaire du TPIR, dont le dernier arrêt a été prononcé le 14 décembre 2015, et de la fermeture imminente du Tribunal prévue pour le 31 décembre 2015;

2. *Salue* la contribution importante apportée par le TPIR à la réconciliation nationale et au rétablissement de la paix et de la sécurité, ainsi qu'à la lutte contre l'impunité et au développement de la justice pénale internationale, en particulier s'agissant du crime de génocide;

3. *Prie à nouveau* le TPIY de terminer ses travaux pour pouvoir fermer le plus rapidement possible et achever le passage au Mécanisme, et demeure préoccupé par les multiples retards survenus dans la conclusion des travaux du Tribunal, eu égard à la résolution 1966 (2010), qui lui demandait d'achever ses procès en première instance et en appel au plus tard le 31 décembre 2014;

4. *Souligne* que les États doivent coopérer pleinement avec le TPIY, ainsi qu'avec le Mécanisme;

5. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 2016, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du TPIY siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel dont les noms suivent :

Jean-Claude Antonetti (France)  
Melville Baird (Trinité-et-Tobago)  
O-Gon Kwon (République de Corée)

Flavia Lattanzi (Italie)  
Howard Morrison (Royaume-Uni)  
Mandiaye Niang (Sénégal)

6. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 2016, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont il est ou sera saisi si celui-ci intervient avant, le mandat du juge permanent du TPIY siégeant à la Chambre d'appel dont le nom suit :

Koffi Kumelio A. Afande (Togo)

7. *Décide* de proroger jusqu'au 31 octobre 2016, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du TPIY siégeant aux Chambres de première instance dont les noms suivent :

Burton Hall (Bahamas)  
Guy Delvoie (Belgique)  
Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo)

8. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2016, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du TPIY siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel dont les noms suivent :

Carmel Agius (Malte)  
Liu Daqun (Chine)  
Christoph Flügge (Allemagne)  
Theodor Meron (États-Unis d'Amérique)  
Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud)  
Alphons Orié (Pays-Bas)  
Fausto Pocar (Italie)

9. *Décide* de reconduire M. Serge Brammertz dans ses fonctions de Procureur du TPIY, notwithstanding les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal concernant la durée du mandat du Procureur, pour un mandat prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et expirant le 31 décembre 2016, en se réservant le droit d'y mettre fin avant cette date dès lors que le Tribunal aurait achevé ses travaux;

10. *Demande à nouveau* au TPIY, eu égard à la résolution 1966 (2010), de tout faire pour revoir les dates qu'il a prévues pour l'achèvement des procès en vue de les avancer, si possible, et d'éviter tout nouveau retard;

11. *Prie* le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) d'évaluer les méthodes de travail du TPIY, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux conformément à la résolution 1966 (2010), et de présenter son rapport avant le 1<sup>er</sup> juin 2016, et *prie également* le TPIY de rendre compte de la suite donnée aux recommandations du Bureau dans le prochain rapport semestriel qu'il lui présentera sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY,

12. *Remercie* les États qui ont accepté d'accueillir sur leur territoire les personnes acquittées et les condamnés ayant purgé leur peine, et demande de nouveau à tous les États de coopérer avec le Mécanisme dans ce domaine et de lui

prêter tout le concours dont il a besoin pour mieux pourvoir à la réinstallation des personnes en question;

13. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés de se trouver, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui prêter tout le concours dont il a besoin, notamment pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants mis en accusation par le TPIR;

14. *Exhorte* la République démocratique du Congo à transférer Ladislas Ntaganzwa au plus vite et sans condition afin qu'il puisse être jugé;

15. *Exhorte également* le Mécanisme à continuer de suivre l'évolution des affaires de Laurent Bucyibaruta, Wenceslas Munyeshyaka, Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari, qui ont été renvoyées aux juridictions nationales;

16. *Souligne* que les fonctions résiduelles étant sensiblement limitées, le Mécanisme a été conçu pour être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes, et tenant compte à cet égard de l'adhésion sans réserve du Mécanisme à ces critères, le *prie* de continuer à être guidé par ceux-ci dans l'exécution de ses activités;

17. *Se félicite* du rapport (S/2015/896) et des informations complémentaires reçues du Mécanisme conformément à la déclaration de son président (S/PRST/2015/21) et aux fins de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, notamment de l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, comme demandé au paragraphe 17 de la résolution 1966 en date du 22 décembre 2010;

18. *Prend note* des travaux réalisés par le Mécanisme à ce jour, notamment l'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire, de procédures et de méthodes de travail conformes à son Statut et s'inspirant des enseignements tirés du fonctionnement du TPIY, du TPIR et des autres tribunaux ainsi que de leurs bonnes pratiques, dont le cumul de fonctions, l'utilisation de fichiers pour garantir qu'il n'est fait appel aux juges et au personnel qu'en cas de nécessité, le travail à distance dans toute la mesure possible pour les juges et le personnel, et le recours minimal aux formations plénières lors de la phase préliminaire et de la phase de mise en état en appel, pour que ses activités judiciaires coûtent sensiblement moins cher que celles du TPIY et du TPIR, et *félicite* le Mécanisme des efforts qu'il a déployés dans ce sens;

19. *Prend note également* des vues et des recommandations formulées par le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, qui sont évoquées dans la présente résolution, et *prie* le Mécanisme de tenir compte de ces vues et d'appliquer les recommandations et de continuer de prendre des mesures, telles que celles visées au paragraphe 18, pour renforcer encore l'efficacité, l'efficacité et la transparence de sa gestion, notamment la pleine application des recommandations encore en instance du Bureau des services de contrôle interne; d'établir des prévisions plus ciblées pour l'achèvement des travaux et de s'y tenir, notamment en utilisant au mieux les diverses approches des systèmes de droit civil et de common law; d'améliorer la représentation géographique et l'équilibre entre les sexes parmi le personnel, tout en maintenant les compétences professionnelles; de mettre en place une politique en matière de ressources humaines compatible avec le caractère

temporaire de son mandat; et de procéder à de nouvelles réductions des coûts, y compris mais pas seulement, en optant pour la modulation des effectifs;

20. *Demande* au Mécanisme d'inclure dans les rapports qu'il lui présente tous les six mois des informations sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, ainsi que des informations détaillées sur les effectifs du Mécanisme, la charge de travail respective et les coûts associés ventilés par division ainsi que des prévisions détaillées de la durée des tâches résiduelles établies sur la base des données disponibles;

21. *Prend note* de la conclusion qu'il a formulée à l'issue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, notamment de l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, pendant sa période initiale, conformément à la résolution 1966 (2010);

22. *Rappelle*, en vue de renforcer le contrôle indépendant du Mécanisme, que, comme indiqué dans la déclaration de son président datée du 16 novembre 2015 (S/PRST/2015/21), les examens qui seront effectués conformément au paragraphe 17 de la résolution 1966 (2010) devront inclure les rapports d'évaluation qui auront été demandés au Bureau des services de contrôle interne concernant les méthodes et les travaux du Mécanisme;

23. *Engage* le Mécanisme et le Gouvernement rwandais à collaborer sur les questions relatives à l'héritage du TPIR s'agissant de la réconciliation et de la justice au Rwanda, y compris de l'accès aux archives;

24. *Décide* de rester saisi de la question.

---